

RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00550

Numéro SIREN : 792 942 468

Nom ou dénomination : 100 % LOISIRS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006413

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



**Dénomination :** 100 % LOISIRS  
**Adresse :** quartier Duret 26740 Les Tourrettes -FRANCE-

**n° de gestion :** 2013B00550  
**n° d'identification :** 792 942 468

**n° de dépôt :** A2018/006413  
**Date du dépôt :** 17/10/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 20/06/2018

750976



750976

Q

2013 B00550

6413

**SAS « 100% LOISIRS »**  
**Siège social : Quartier Duret**  
**26740 LES TOURRETTES**  
**SIREN N° 792.942.468 RCS ROMANS SUR ISERE**

L'an DEUX MILLE DIX HUIT  
Le vingt juin  
A LES TOURRETTES, au siège,

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée : SAS « 100% LOISIRS » se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Patrice SANTACROCE titulaire de 50 actions

- Madame Loetitia BLONDEL titulaire de 50 actions

Total des parts présentes composant la totalité du Capital social 100 actions

L'assemblée est présidée par Mme BLONDEL, présidente en exercice.

La feuille de présence signée par tous les actionnaires fait apparaître que la totalité des actionnaires sont présents.

Le président rappelle que :

Suite au divorce par consentement mutuel des époux SANTACROCE/BLONDEL, et aux états liquidatifs de leur communauté, aux termes desquels la totalité des actions de la SAS 100% LOISIRS a été attribuée à Mr Patrice SANTACROCE. Il y a lieu de faire quelques modifications au sein de la SAS 100% LOISIRS, notamment en ce qui concerne la détention du capital et des actions ainsi que de la fonction de président.

L'ordre du jour est le suivant :

- Modification de l'attribution des actions
- Modification du président
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

La présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

- **Modification de l'attribution des actions**

**PREMIERE RESOLUTION : Attribution de la totalité des actions de la SAS 100% LOISIRS à Mr SANTACROCE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide que :

Mr Patrice SANTACROCE se trouve désormais propriétaire, à compter de la date du prononcé du divorce, soit à compter du 21/12/2017, de la totalité des 100 actions de ladite société en pleine propriété et devient le seul et unique actionnaire de ladite société.

q.B

P.S

Le capital social se trouve réparti de la manière suivante :

- Monsieur Patrice SANTACROCE

à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100.....100 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- **Modification du gérant**

**DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSION DES FONCTIONS DE PRESIDENTE DE MME BLONDEL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide que :

Mme Loetitia BLONDEL ne détenant plus d'action dans la SAS « 100% LOISIRS » abandonne ses fonctions de présidente de ladite société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION : ACCEPTATION DE LA FONCTION DE PRESIDENT DE MR SANTACROCE**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide que :

Mr Patrice SANTACROCE, désormais seul détenteur des actions de la SAS « 100% LOISIRS » est nommé aux fonctions de président de ladite société.

Mr Patrice SANTACROCE accepte cette fonction.

« Bon pour acceptation des fonctions de président ».

*Bon pour acceptation des fonctions de président*

Signature : 



Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Modification corrélative des statuts**

**QUATRIEME RESOLUTION MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles des statuts suivants :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »**

**Il y a lieu de préciser :**

La répartition des actions de ladite société est la suivante :

- Monsieur Patrice SANTACROCE :

. à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100 en PLEINE PROPRIETE.



**« ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS »**

La fonction de second président de la société est attribuée à :

**Monsieur Patrice, Robert SANTACROCE**, gérant de société, divorcé de Madame Loetitia, Céline **BLONDEL**, demeurant à LES TOURRETTES (26740), 585 chemin de Malhurier.

Né à NOUMEA (98800), le 20 août 1968.

De nationalité Française.

Mr SANTACROCE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

Le reste des articles reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La présidence

Mr SANTACROCE

Q. B



**SAS « 100% LOISIRS »**  
Siège social : Quartier Duret  
26740 LES TOURRETTES  
SIREN N° 792.942.468 RCS ROMANS SUR ISERE

**FEUILLE DE PRESENCE**

<b>ACTIONNAIRES prénom, nom, adresse :</b>	<b>ACTIONS</b>	<b>VOIX</b>	<b>MANDATAIRE</b>	<b>SIGNATURE</b>
Mr SANTACROCE	50	50	////	
Mme BLONDEL	50	50	///	

Le président certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que tous les actionnaires sont présents ou représentés, totalisant 100 actions ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées 100 voix.

La présidence

Mr SANTACROCE

Pour servir et faire valoir ce que de droit.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
.....  
**ROMANS SUR ISERE**



**Dénomination :** 100 % LOISIRS  
**Adresse :** quartier Duret 26740 Les Tourrettes -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2013B00550  
**n° d'identification :** 792 942 468  
  
**n° de dépôt :** A2018/006413  
**Date du dépôt :** 17/10/2018  
  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 20/06/2018

750975



750975

LBBoo550

413

**SAS « 100% LOSIRS »**  
Siège social : Quartier Duret  
26740 LES TOURRETTES  
SIREN N° 792.942.468 RCS ROMANS SUR ISERE

**MODIFICATION DES STATUTS  
EN DATE DU 20/06/2018**

Statuts certifiés  
conformes



**EXPOSE**

**1°) Constitution de la SAS « 100% LOISIRS »**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2013, régulièrement enregistré au SIE de VALENCE SUD Pôle Enregistrement le 25/04/2013 bordereau n°2013/835 case n°17,

Monsieur Patrice Robert SANTACROCE, époux de Mme BLONDEL, né à NOUMEA (Nouvelle Calédonie) le 20 août 1968,

Et Madame Loetitia Céline BLONDEL, épouse de Mr SANTACROCE, née à LE MANS (Sarthe) le 30 septembre 1969,

Ont constitué une société par actions simplifiée dénommée SAS « 100% LOISIRS » dont le siège est à LES TOURRETTES (26740) Quartier Duret

Le capital social était fixé à la somme de 5.000 € représentant le montant des apports effectués par chaque associé et divisé en 100 actions égales de 50 € chacune numérotées de 1 à 50.

Par conséquent :

- Monsieur Patrice SANTACROCE s'est vu attribuer 50 parts sociales de 50 € chacune, numérotées de 1 à 50.

- Madame Loetitia BLONDEL s'est vu attribuer 50 parts sociales de 50 € chacune, numérotées de 51 à 100.

**2°) Divorce entre les époux SANTACROCE/BLONDEL :**

Monsieur Patrice, Robert SANTACROCE, et Madame Loetitia, Céline BLONDEL,

Initialement mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BAIX (07210), le 2 juin 1990 ; sans modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ont signé :

- un état liquidatif de leur régime matrimonial suivant acte reçu par Maître DESJACQUES-MARROUX, Notaire soussigné, le 14 septembre 2017, enregistré au SIE de VALENCE, service Enregistrement le 5/10/2017 bordereau n°2017/1197 case 1,

- puis un état liquidatif complémentaire suivant acte reçu par Maître DESJACQUES-MARROUX, Notaire soussigné, le 20 novembre 2017, enregistré au SFPE de VALENCE I, service Enregistrement le 22/11/2017 référence 2017N00120, aux termes duquel Mr SANTACROCE s'est vu attribué la totalité des parts de la SAS 100% LOISIRS et la présidence de ladite société.

- et enfin, ils ont signés le 12 décembre 2017 leur convention de divorce par consentement mutuel sous seing privé, contresignée par avocats dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel prévu par l'article 229 alinéa 1 du Code Civil

Aux termes d'un acte reçu par Me DESJACQUES-MARROUX, notaire à SAUZET le 21 décembre 2017, il a été procédé au dépôt de ladite convention de divorce entraînant la **dissolution du mariage à la date dudit acte de dépôt, soit le 21 décembre 2017** et a donné ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Suite à cette procédure, Mr SANTACROCE se trouve désormais seul détenteur, à compter de la date du prononcé du divorce, soit à compter du 21/12/2017, des 100 actions de la SAS 100% LOISIRS.

Ces modifications ont été validées par un procès verbal d'assemblée générale de la société 100% LOISIRS tenue à LES TOURRETTES en date du 20 juin 2018.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence des faits ci-dessus relatés, les parties conviennent de modifier les articles suivants des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

### **CAPITAL SOCIAL**

La répartition des parts de ladite société est la suivante :

- Monsieur Patrice SANTACROCE :

. à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100 en PLEINE PROPRIETE.

### **PRESIDENCE**

La fonction de Président est attribuée à **Monsieur Patrice SANTACROCE**.

# **100 % LOISIRS**

Société par actions simplifiée  
au capital de 5 000 euros  
Siège social : QUARTIER DURET,  
26 740 LES TOURRETTES

## **STATUTS**

P.J d.S

**LES SOUSSIGNES :**

Madame LAETITIA SANTACROCE  
demeurant QUARTIER DURET, 26740 LES TOURRETTES  
née le 30 septembre 1969 à LE MANS  
mariée à Monsieur SANTACROCE Patrice  
de nationalité FRANCAISE

Monsieur PATRICE SANTACROCE  
demeurant QUARTIER DURET, 26740 LES TOURRETTES  
né le 20 août 1968 à NOUMEA (Nouvelle Calédonie)  
marié à Madame SANTACROCE Laëtitia  
de nationalité FRANCAISE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

*« Loueurs de toutes prestations de loisirs adultes et enfants : paint-ball, jeux gonflables, trampoline ; négoce de tout matériel et article de sport (sport de combat, bootcamp etc) et toutes prestations sportives ; petite restauration sur place »*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

(P) J.S

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "100 % LOISIRS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : QUARTIER DURET 26 740 LES TOURRETTES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

#### Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinq mille (5000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante euros (50 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18/04/2013 par la banque Caisse Epargne de Montélimar, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

PJS

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

**La répartition des parts de ladite société est la suivante :**

- **Monsieur Patrice SANTACROCE :**

. à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100 en PLEINE PROPRIETE.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

PS 2S

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

P.J. 2S

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de [Délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur

P.S 2S

intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

#### **ARTICLE 13 - AGREEMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

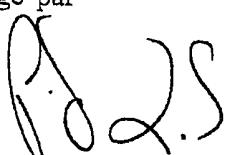
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par

A handwritten signature consisting of stylized initials and a surname, appearing to read "R. J. S." or similar.

ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

18 25

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

PS 25

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

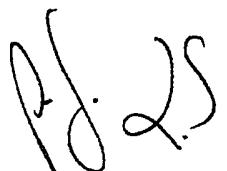
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la surveilance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.



Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

**La fonction de Président est attribuée à Monsieur Patrice SANTACROCE.**

##### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

##### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits

PS 25

de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

#### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

BS 2S

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

A handwritten signature consisting of two stylized letters, possibly 'P' and 'S', followed by a large, sweeping flourish.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

PS DS

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accorde réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

P.J. 25

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

SANTACROCE Laëtitia  
Née à Le Mans le 30/09/1969  
De nationalité Française  
Demeurant Quartier Duret, 26 740 LES TOURETTES

SANTACROCE Laëtitia accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à SANTACROCE Laëtitia à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Bail
- Embauche
- Emprunt
- Investissements.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

PF 25

#### ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

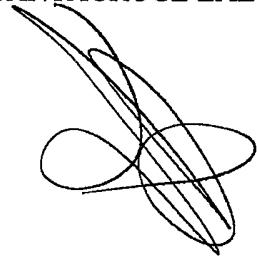
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

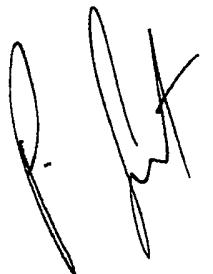
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LES TOURRETTES  
Le 23/04/2013  
En 4 exemplaires originaux

SANTACROCE LAETITIA



SANTACROCE PATRICE



Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 25/04/2013 Bordereau n°2013/835 Case n°17

Ex 3195

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Graziella PISEDDU



Graziella PISEDDU

Contrôleur principal des impôts



P.J. 2S

